

LOI DE FINANCES 2000

**Section 5
Impôts Indirects**

**Section 6
Dispositions Fiscales Diverses**

Art. 54. - Les dispositions de l'article 117, alinéas 3, 4 et 5 de la loi n° 91-25 du 18 Décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

"Art. 117. - Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement:

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de la taxe annuelle est fixée comme suit:

- 120.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise a autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 90.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise a autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 20.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise a autorisation du président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la régle-

mentation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 9.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise a déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

- 24.000 DA pour les installations classées soumises a autorisation du ministre chargé de l'environnement;

- 18.000 DA, pour les installations classées soumises a autorisation du wali;

- 3.000 DA, pour les installations classées soumises a autorisation du président de l'assemblée populaire communale.

- 2.000 DA, pour les installations classées soumises a déclaration.

Un coefficient multiplicateur ... (le reste sans changement)".